



Mise à jour : 10 novembre 2021

Protocole d'organisation des entrainements et/ou des compétitions dans les équipements sportifs de plein air suite aux mesures contre l'épidémie de Covid-19

Nouvelles Dispositions générales :

Selon le décret du 1^{er} juin 2021 modifié le 7^{er} août : n°2021-699 article 47-.

A compter du 30 août, l'accès aux équipements sportifs type ERP est soumis à la présentation d'un pass sanitaire valide.

Le pass sanitaire, c'est quoi ?

- Un schéma vaccinal complet ;
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72h ;
- Un autotest validé par un professionnel de santé ;
- Un certificat de rétablissement de la Covid-19

Qui doit présenter un pass sanitaire ?

- Depuis le 9 août 2021 : les personnes majeures ;
- A compter du 30 août : les salarié(e)s et les bénévoles ;
- A compter du 30 septembre : les personnes mineures (12 ans et plus).

Le contrôle du pass sanitaire

- Qui contrôle ?
 - o Un(e) responsable de l'association et/ou établissement utilisateur pour le stade
- Comment ?
 - o Contrôle systématique au premier entrant de toutes les personnes accueillies ;
 - o En scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications « Tous anti-Covid Verif ».
 - o En présentant un test négatif PCR, antigénique ou autotest (supervisé par un professionnel de santé) de moins de 72h
 - o En présentant un certificat de rétablissement du Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Important : doit être tenu un registre permettant d'identifier le nom de la personne en charge du contrôle des pass sanitaires ainsi que les jours et horaires des contrôles.

Le port du masque (à partir de 12 ans) :

- Obligatoire dans les espaces communs du stade (club house, couloirs, vestiaires, gradins),
- Pas d'obligation de porter le masque lors de la pratique sportive

La pratique et les compétitions sportives :

- Pratique avec contact autorisée sans restriction ;
- Désinfection du matériel utilisé après la pratique et les parties du corps sollicitées avant et après la pratique avec du gel hydroalcoolique ;
- Les réceptions et rituels d'avant/après compétitions sont limités voire interdits (faire la demande auprès du service des sports) ;
- Les animations diverses sont à proscrire que ce soit durant les entraînements, avant, pendant et après une compétition sportive ;
- Un responsable COVID, pour chaque association doit être nommé, il doit être garant de la procédure et du protocole pour les cas positifs et les cas contacts ;
- Les vestiaires seront ouverts en se référant au protocole de la FFF

Buvette et restauration :

- Les buvettes sont autorisées sous réserve du respect des règles de base applicables aux bars (pass sanitaire, distanciation physique et boissons individuelles) ;
- Les acteurs veilleront à assurer un service à emporter et de restauration sans créer de phénomènes d'engorgement et de brassage de population.

Spectateurs et accueil du public :

- Assis : jauge 100% de la capacité de l'enceinte, sauf arrêté préfectoral ;
- debout : distanciation physique d'un mètre ;
- respect des gestes barrières (distanciation physique, gel hydroalcoolique, masque).

Règles à observer en cas de virus circulant dans l'association :

- Informer l'ARS qui prendra les décisions pour l'ensemble des bénévoles et/ou licenciés de l'association ;
- Alerter sa fédération (si compétitions)

Toutes ces règles se rajoutent à celles déjà opérationnelles du plan Vigipirate et de la sécurité incendie.

La municipalité se donne le droit de fermer le stade, lors de la présence de cas d'infection et/ou pour la désinfection des locaux.

Ce protocole est susceptible d'évoluer en fonction des décisions prises au niveau national.

Sinclair VOURIOT

Maire de Saint-Thibault-des-Vignes